

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 14 MARS 1865.

---

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi consacrant la liberté du prêt à intérêt.

*Voir le N° 8, Session extraordinaire de 1864, et les N°s 78 et 116, Session de  
1864-1865 de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents: MM. le Baron GRENIER, *ff. de* Président; BISCHOFFSHEIM, LAUREUX,  
MALOU, ZAMAN et FORTAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les Lois limitatives du taux de l'intérêt des prêts ont été depuis longtemps l'objet des attaques les plus vives et les plus légitimes de la part de presque tous les économistes; cette vérité élémentaire, que rien ne peut contribuer autant au développement des transactions qu'une large liberté et l'absence de règlements, est enfin entrée dans une ère d'application, et la liberté du prêt à intérêt sera bientôt admise par toutes les nations les plus éclairées.

La Chambre des Représentants, lors de la discussion de l'article 367 du Projet de Réforme du Code pénal, a proclamé, dès 1860, le principe d'abolition des lois fixant le taux de l'intérêt. Conséquente avec ce précédent, la même assemblée a adopté, dans sa séance du 8 de ce mois, par 77 voix contre 2 et 2 abstentions, la Loi sur le prêt à intérêt, que vous avez renvoyée à l'examen de Votre Commission des Finances.

Un seul article de cette Loi a donné lieu à des discussions sérieuses à la Chambre des Représentants.

L'article 3 du Projet du Gouvernement est ainsi conçu :

#### ART. 3.

« Le bénéfice résultant pour la Banque Nationale de la différence entre l'intérêt légal et le taux d'intérêt perçu par cette institution est attribué au Trésor public. »

La majorité de la Section centrale avait proposé d'amender cette disposition de la manière suivante :

## ART. 3.

« Le bénéfice résultant pour la Banque Nationale de la différence entre l'intérêt légal et le taux d'intérêt perçu par cette institution sera déduit des sommes annuellement partageables entre les actionnaires et sera ajouté au Fonds de réserve. »

Dans la discussion relative à cet amendement, son honorable auteur a déclaré que les mots « *au fonds de réserve* » ne rendaient pas suffisamment sa pensée, qu'ils fallait dire « *au fonds social*, » afin que les sommes reçues pussent être converties en valeur d'escompte.

Le but de l'amendement avait été, en ne comprenant pas parmi les produits partageables l'excédant des bénéfices résultant de la perception d'un intérêt supérieur à 6 p. c., d'enlever à l'administration de la Banque la possibilité de chercher à augmenter les dividendes des actionnaires au moyen d'une élévation du taux de l'escompte, on désirait aussi arriver d'une manière indirecte à accroître le capital de la Banque, et enfin on voulait que ce grand établissement ne fût pas mis en quelque sorte en dehors du droit commun, alors que la Loi du 3 septembre 1807 cesserait d'être appliquée à toutes les transactions civiles ou commerciales.

Un membre se prononce contre l'art. 3, parce que la Loi, n'accordant aucune faveur particulière ou exclusive à la Banque Nationale, la liberté d'un prêt à intérêt, qui formera le droit commun, doit lui profiter ou lui nuire, comme à tous les autres citoyens ou êtres moraux. Il n'admet pas que l'une des parties puisse, à son gré, modifier un contrat bilatéral. Le privilège temporaire accordé à la Banque Nationale, en vertu de la Loi de 1850, a le caractère d'un contrat.

Le Gouvernement, dans l'Exposé des motifs (n° 8, séance du 26 août 1864), développait de la manière suivante la pensée qui avait donné lieu à l'insertion, dans le Projet de Loi, de l'art. 3.

« Une banque de circulation subit, comme toute autre institution commerciale, l'influence de l'abondance et de la rareté de l'argent. Lorsque le public réclame d'elle plus de capitaux qu'elle n'en peut fournir, la banque doit nécessairement ou les refuser, ou les céder à un taux de plus en plus élevé, jusqu'à ce que la cherté même ramène l'équilibre entre l'importance de la demande et celle des capitaux disponibles. Qu'elle soit privilégiée ou non, toute banque doit avoir le droit d'élever sans limite le taux de son escompte, afin de n'être pas dans la nécessité, soit d'arrêter ses opérations, soit d'imposer au commerce des restrictions, des entraves, des embarras plus onéreux et plus préjudiciables que l'augmentation de l'intérêt des capitaux.

» Seulement, lorsqu'il s'agit d'un établissement *privilegié*, il paraît juste de donner au public la garantie que, dans aucune circonstance, l'élévation du taux de l'escompte au delà d'une certaine quotité que l'on peut admettre comme normale, ne sera déterminée que par des motifs d'intérêt général. Il importe même à la considération dont un tel établissement doit être entouré, de ne pas offrir à l'opposition que rencontrent toujours les grandes institutions de crédit, un prétexte de l'accuser de s'enrichir par une élévation contestée du taux de l'escompte en temps de crise, alors que le commerce et l'industrie se trouvent dans la détresse.

» Or, la Banque Nationale est une institution privilégiée ; elle jouit à peu près seule de la faculté d'émettre des billets au porteur, et seule elle a l'avantage de voir ses billets reçus dans les caisses publiques, à l'égal des espèces métalliques. Cette situation exceptionnelle, créée d'ailleurs dans un intérêt public, en vue d'assurer l'unité, la sincérité et l'extension de la circulation fiduciaire, est rendue plus favorable encore par la mesure qui investit la Banque des fonctions de caissier de l'État.

» Ces avantages ont été accordés à la Banque alors que la Loi du 3 septembre 1807 était en vigueur, et interdisait l'élévation du taux de l'escompte au delà de 6 p. c. Le retrait pur et simple de cette loi aurait pour conséquence d'accroître éventuellement ses bénéfices dans des proportions que le législateur n'a pu prévoir. Il paraît donc équitable, à tous les points de vue, de décider que, si le taux de l'escompte doit être élevé au-dessus de 6 p. c., le bénéfice qui résultera de cette surélévation sera acquis au Trésor public et tournera ainsi au profit de la généralité des citoyens. »

La majorité de Votre Commission est favorable à l'adoption de l'art. 3 admis par la Chambre.

Elle pense que le capital d'une Banque de circulation ne doit pas être nécessairement fort élevé, puisqu'il sert principalement de garantie aux porteurs de billets de banque, qui trouvent d'ailleurs, dans une administration sage, les meilleurs éléments de leur confiance d'obtenir, dans toutes les éventualités, le remboursement des billets de banque en circulation.

La même majorité a été d'avis que le privilège accordé à la Banque Nationale d'émettre seule, sauf les dispositions à prendre en vertu d'une loi, des billets de banque *admis dans les caisses de l'Etat* (art. 14 de la Loi du 5 mai 1850), créait à cette institution une situation exceptionnellement favorable, qui permet à la Législation de prendre des mesures spéciales en ce qui la concerne. La majorité de Votre Commission a été d'avis également qu'il fallait enlever à la partie de l'opinion publique la moins éclairée, jusqu'à la pensée que le Conseil de la Banque Nationale, lorsqu'il élèverait le taux d'escompte au-dessus de 6 p. c., pouvait être mû par des motifs puisés en dehors de l'intérêt public.

Cette manière de voir a été partagée par la Chambre des Représentants, qui a rejeté par 70 voix contre 14 l'amendement de la Section centrale.

Votre Commission des Finances est néanmoins d'avis que le Fonds de réserve de la Banque serait plus utilement placé en valeurs commerciales et que le but que l'on s'est proposé serait mieux atteint si le § 3 de l'art. 16 de la Loi du 5 mai 1850 n'en rendait l'emploi obligatoire en fonds publics belges.

Votre Commission des Finances a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi sur le prêt à intérêt, tel qu'il a été admis par la Chambre des Représentants. Cette résolution a été prise par 4 voix contre 1 et 1 abstention.

*Pour le Président,*  
Baron GRENIER.

*Le Rapporteur,*  
FORTAMPS.